

Présents : MM. PUAUD – RABOISSON – VEDRENNE – GUILLEN

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 21 du 09/04/2018 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 19614275 – 2^{ème} Division Poule A – US CHASSENEUIL / OFC RUEELLE (2) – du 07/04/2018

Réserves de l'US CHASSENEUIL sur « la qualification et/ou la participation des joueurs de l'OFC RUEELLE pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matches avec une équipe supérieure du club de l'OFC RUEELLE (5 dernières journées) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification constate que l'OFC RUEELLE (2) n'a disputé à la date de cette rencontre que (15) matches de championnat sur un total de 22 rencontres. Donc avec la rencontre du 07/04 objet des réserves, il reste à l'OFC RUEELLE (2) 7 rencontres à disputer.

En conséquence dit que pour cette rencontre du 07/04/2018 l'Article 26-C-2-b des RG de la LFNA n'a pas à être appliqué puisque celle-ci n'est pas dans les 5 dernières restant à disputer par l'OFC RUEELLE (2).

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US CHASSENEUIL.

Match n° 19632231 – 5^{ème} Division Poule E – US CHANTILLAC / AS VOEUIL ET GIGET (2) – du 08/04/2015

Réserves de l'US CHANTILLAC sur « l'ensemble des joueurs ayant effectué plus de 7 matches coupe et championnat en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

COMMISSION RESTREINTE : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PAGE 2/3

Sur le fond, les déclare insuffisamment motivées (**la restriction du nombre de joueurs autorisés à participer n'étant pas indiquée**).

De plus, rappelle que l'AS VOEUIL ET GIGET (2) n'a disputé que (16) rencontres de championnat sur un total de 22 rencontres. Il leur reste donc à la date du 08/04/2018 un nombre de 6 rencontres à disputer, ce qui rendrait l'article **26-C-2-b des RG de la LFNA** inapplicable.

Le résultat est donc confirmé et les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'US CHANTILLAC

EVOCATIONS

Match n° 19614933 – 3^{ème} Division Poule D – SC MOUTHIER SUR BOËME (2) / UF BARBEZIEUX (2) – du 07/04/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de MOUTHIER SUR BOËME (2) du licencié CLEMENT Frédéric (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club du SC MOUTHIER SUR BOËME a été avisé par téléphone par Jean Jacques RABOISSON en date du 12/04/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline réunie le 15/03/2018 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 11/03/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit en tant que Dirigeant sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club du SC MOUTHIER SUR BOËME pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 19543321 – 5^{ème} Division Poule A – NANTEUIL EN VALLEE (2) / US TAPONNAT (2) – du 08/04/2018

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de NANTEUIL EN VALLEE (2) du joueur BARRAUD Kévin (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de NANTEUIL EN VALLEE a été avisé par téléphone par Jean Jacques RABOISSON en date du 12/04/2018

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 08/03/2018 de 2 matches de suspension, sanction applicable à partir du 05/03/2018,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique

COMMISSION RESTREINTE : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PAGE 3/3

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de NANTEUIL EN VALLEE (2) – moins 1 point et 0 but à 3, au bénéfice de l'US TAPONNAT (2).
 - Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de NANTEUIL EN VALLEE pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean